



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-093**

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2022-10-06-00002 - AP du 7 octobre 2022 de la SARL JEGOUX (Evellys) portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 4
• 56-2022-10-06-00003 - AP du 7 octobre 2022 de la SARL JEGOUX (Plumélia Bieuzy) portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 5
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)	
• 56-2022-10-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 autorisant la création du "Syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56" (2 pages)	Page 6
5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
• 56-2022-10-13-00001 - RAA Arrêté portant convocation des électeurs (2 pages)	Page 8
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA)	
• 56-2022-09-29-00003 - AP portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation (3 pages)	Page 10
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction	
• 56-2022-09-29-00005 - AIP réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Morbihan (2 pages)	Page 13
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)	
• 56-2022-09-29-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids de moineaux domestiques (<i>Passer domesticus</i>) et deux nids de troglodytes mignons (<i>Troglodytes troglodytes</i>) dans le cadre des travaux de démolition de l'ex-ehpad de Guilliers (2 pages)	Page 15
• 56-2022-09-28-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (<i>Passer domesticus</i>) dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes (2 pages)	Page 17
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)	
• 56-2022-10-03-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées (6 pages)	Page 19
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2022-10-13-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur la démolition des bâtiments 1, 2 et 3 de la résidence du Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin à Vannes, appartenant à l'office public de Vannes Golfe Habitat (1 page)	Page 25
• 56-2022-10-12-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant sur la démolition du Foyer de La Sittelle, situé rue du Commandant Charcot à Vannes, appartenant à l'office public de Vannes Golfe Habitat (1 page)	Page 26
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)	
• 56-2022-10-11-00001 - Arrêté n°2022-601-IA du 11 octobre 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-475-IA du 23 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 27

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-10-01-00001 - Délégation signature agents SIE Lorient - DDFIP du Morbihan (2 pages)	Page 30
5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire (DOS)	
• 56-2022-10-13-00003 - Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan (2 pages)	Page 32
5617_Autres services / Maison Arrêt VANNES/secrétaire	
• 56-2022-09-01-00033 - Arrêté du 01 septembre 2022 portant délégation de signature (16 pages)	Page 34
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan	
• 56-2022-10-12-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC (2 pages)	Page 50
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2022-10-10-00002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ASSISTANT SOCIO EDUCATIF ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (1 page)	Page 52



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 07 OCTOBRE 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « JEGOUX » dont le siège social est situé 28 rue des fontaines à PLUMELIAU-BIEUZY (56930) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire situé 8 rue de la mairie à EVELLYS (56500);

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation le 14 septembre 2022 représentée par Monsieur Alain LE MERLUS , gérant de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « JEGOUX » représentée par Monsieur Alain LE MERLUS dont le siège social est situé 38 rue de Rennes à 28 rue des fontaines à PLUMELIAU-BIEUZY (56930) est autorisé à partir de son établissement secondaire situé 8 rue de la mairie à EVELLYS (56500) à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0103 est fixée à cinq ans .

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une notification sera adressée au maire de EVELLYS (56) et au demandeur.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION DU « SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN HABITAT 56 »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et notamment son article L421-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-45 et L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu les statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 ;

Vu les statuts de Lorient Agglomération approuvés par arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 ;

Vu les délibérations du conseil départemental du Morbihan le 17 juin 2022, de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 30 juin 2022 et de Lorient Agglomération le 28 juin 2022 approuvant La création du « Syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56 » pour le rattachement au 1^{er} janvier 2023 de l'Office public de l'habitat issu de la fusion entre Bretagne Sud Habitat, Vannes Golfe Habitat et Lorient Habitat ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan du 26 septembre 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 17 août 2022 désignant le comptable assignataire ;

Considérant que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Lorient Agglomération sont compétents de plein droit en matière d'habitat ;

Considérant que le département et les deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscale propre concernés ont délibéré de façon concordante sur la création du syndicat mixte précité ainsi que sur les statuts associés ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisée à la date du présent arrêté la création d'un syndicat mixte ouvert regroupant :

- le département du Morbihan ;
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- Lorient Agglomération.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56 ».

ARTICLE 2 : Le syndicat est régi par les dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles figurent dans les statuts sont approuvées.

ARTICLE 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du département – 2, rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56000 VANNES.

ARTICLE 7 : Le Syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56 exerce la compétence de rattachement de l'Office public de l'habitat issu de la fusion entre Bretagne Sud Habitat, Vannes Golfe Habitat et Lorient Habitat.

A ce titre, il procède à la désignation des membres du conseil d'administration de l'Office public de l'habitat qui lui est rattaché conformément aux articles L421-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat mixte de logement social du Morbihan Habitat 56 sont assurées par le comptable en charge du Centre des finances publiques de Vannes Ménimur, qui sera dénommé Service de gestion comptable de Vannes à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du conseil départemental, de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et de Lorient agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2022

Le préfet du Morbihan,

SIGNE

Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section élections

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LE HÉZO POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU MORBIHAN,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE VANNES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de Le Hézo est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT l'intervention des démissions de 4 conseillers municipaux et d'un décès entre le 15 juin 2020 et le 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées conformément à l'article L. 258 du code électoral ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Hézo sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 5 décembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 10 décembre 2022 à zéro heure.

Article 7 : La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les **mardi 15 et mercredi 16 novembre** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)

Place du Général de Gaulle
56 019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

- le **jeudi 17 novembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

Pour le 2nd tour de scrutin éventuellement:

- le **lundi 5 décembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (*uniquement sur rendez-vous*)
- le **mardi 6 décembre 2022** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à **18h00** (*uniquement sur rendez-vous*)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 31
- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 30

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2022 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 8 décembre 2022 à 18h00 pour le second tour si il y a lieu.

Article 10 : M. sous-préfet de l'arrondissement de Vannes et M. le maire de Le Hézo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vannes, le 13 octobre 2022
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vannes
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant actualisation des maxima et minima
des loyers des terres nues et des indices concernant
les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 relatif aux indices de fermage de référence 2009 constituant la base 100 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 relatif à l'application du statut des baux ruraux dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

Vu l'erreur matérielle sur la valeur de l'indice national des fermages pour 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

L'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26** applicable aux fermages aux échéances annuelles du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, sachant que le montant du fermage annuel dû au titre de l'échéance du bail intervenu entre le 1^{er} septembre 2009 et le 31 août 2010 constitue la base 100.

La variation d'indice par rapport à l'année 2021 est de + 3,55 %.

Le fermage 2022/2023 se calcule en multipliant le fermage 2021/2022 par 1,0355.

Article 2 –

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les valeurs locatives maxima et minima applicables aux terres nues et fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 sont actualisées dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2022 à 107,89.

La valeur du point pour cette période est définie comme suit :

=> indice de référence base 100 : 1,61 € x 107,89 (indice national 2022) / 100 = 1,74 €.

ZONE 1 (communes de Gueltas, Guern, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérard-Croixanvec, St Gonnelly, St Thuriau, Le Sourn, Cléguérec, Kergist, Malguénac, Neillac, St Aignan, Ste Brigitte, Séglien, Silfiac, Bréhan, Crédin, Lantillac, Pleugriffet, Radenac, Réguiny, Rohan, La Chapelle Neuve, Locminé, Moréac, Moustoir'Ac, Evellys, Plumelin, Baud, Pluméliau-Bieuzy, Guénin, Melrand, St Barthelemy) :

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros/ha/an	
106	119	1	184,44	207,06
93	106	2	161,82	184,44
70	93	3	121,80	161,82
49	70	4	85,26	121,80
29	49	5	50,46	85,26

ZONE 2 (le reste du département) :

Nombre de points obtenu	Nombre de points obtenu	Catégorie	Minima	Maxima
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros/ha/an	
86	97	1	149,64	168,78
72	86	2	125,28	149,64
54	72	3	93,96	125,28
37	54	4	64,38	93,96
18	37	5	31,32	64,38

Article 3 –

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les valeurs locatives maxima et minima applicables aux terres en exploitation maraîchère et horticole et fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 sont actualisées dans le tableau ci-dessous en tenant compte de l'indice national des fermages établi pour 2022 à 107,89.

La valeur du point pour cette période est définie comme suit :

$$\Rightarrow \text{indice de référence base 100} : 1,61 \text{ €} \times 107,89 \text{ (indice national 2022)} / 100 = 1,74 \text{ €}.$$

ZONE 1 :

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA en €	MAXIMA en €
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros/ha/an	
449	513	1	781,26	892,62
385	449	2	669,9	781,26
289	385	3	502,86	669,9
192	289	4	334,08	502,86
96	192	5	167,04	334,08

ZONE 2 :

Nombre de points obtenus	Nombre de points obtenus	Catégorie	MINIMA en €	MAXIMA en €
<i>Supérieur à</i>	<i>Inférieur ou égal à</i>		en euros/ha/an	
379	433	1	659,46	753,42
325	379	2	565,5	659,46
244	325	3	417,24	565,5
162	244	4	281,88	417,24
81	162	5	140,94	281,88

Article 4 –

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les valeurs locatives maxima et minima applicables aux bâtiments d'exploitation et fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 sont actualisées en annexe du présent arrêté.

Article 5 –

Pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, les valeurs locatives maxima et minima par m² et par an applicables aux bâtiments d'habitation et fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 sont actualisées dans le tableau ci-dessous selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), en les multipliant par le rapport entre l'indice de référence des loyers le plus récent (135,84 indice publié au journal officiel le 14/07/2022) et l'indice de référence utilisé dans l'arrêté du 11/05/2022, soit 117,70 (indice du 1^{er} trimestre 2009).

Définition des catégories	Nombre de points	Valeurs en euros/m ² /an	
		Maxi	Mini
Catégorie 1	de 125 à 104	82,27	75,34
Catégorie 2	de 103 à 84	75,02	68,75
Catégorie 3	de 83 à 66	68,42	62,82
Catégorie 4	de 65 à 46	62,13	55,52
Catégorie 5	de 45 à 30	55,17	49,3

Article 4 –

L'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant actualisation des maxima et minima des loyers des terres nues et des indices concernant les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation est retiré.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Mathieu Escafre



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Vannes, le 29 septembre 2022
N° 2022/131
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant abrogation des articles 3-1 et 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-020 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les articles 3-1 et 5 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-020 du 15 mars 2013 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du Morbihan sont abrogés. Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Original signé

Olivier LEBAS

Le préfet du Morbihan

Original signé

Pascal BOLOT

BCRM de Brest
Préfecture maritime de l'Atlantique
C 46 - 29240 BREST CEDEX 09
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : GGEM

Préfecture du Morbihan
10, place du Général de Gaulle
56000 Vannes
prefecture@morbihan.gouv.fr

1/3

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDTM/DML du Morbihan

COPIES :

- Préfecture du Morbihan
- PRÉMAR ATLANT/AEM (GGEM -RFO- pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de quatre nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et deux nids de troglodytes mignons (*Troglodytes troglodytes*) dans le cadre des travaux de démolition de l'ex-ehpad de Guilliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 28 juillet 2022 et établie par Bretagne Sud Habitat demeurant au 6 avenue Edgar Degas, CS 62291 - 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de quatre nids de moineau domestique (*Passer domesticus*) et deux nids de troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) dans le cadre des travaux de démolition de l'ex-ehpad de Guilliers ;
Vu l'avis favorable n°2022-52 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 28 septembre 2022 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 3 au 17 août 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de quatre nids de moineau domestique (*Passer domesticus*) et deux nids de troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) installés sur l'ex-ehpad de Guilliers qui est en cours de démolition ;
Considérant l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être réhabilité afin d'assurer un usage fonctionnel ;
Considérant l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;
Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de quatre nids de moineau domestique (*Passer domesticus*) et deux nids de troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'ex-EHPAD de Guilliers situé rue des Chenots, 56490 GUILLIERS.

Article 4 : - Mesure d'évitement

Les travaux de démolition des bâtiments seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification des espèces.

Article 5 – Mesure de compensation

Quatre nids artificiels pour troglodyte mignon et un hôtel à moineau domestique seront installés au niveau de la ferme de Glaharon sur la commune de Guilliers.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble de la résidence située rue des anciens combattants aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période

de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Egalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité, risques

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 18 août 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 avril 2022 et établie par Vannes Golfe Habitat demeurant au 4 rue du commandant Charcot – 56000 Vannes concernant la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes ;
Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 2 au 16 mai 2022 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de soixante nids de moineaux domestiques installés sur les bâtiments du square du Morbihan à Vannes ;

Considérant l'absence de solution alternative du fait de la démolition totale des bâtiments concernés ;

Considérant que la démolition complète des bâtiments du square du Morbihan est nécessaire du fait qu'ils ne puissent pas être réhabilités afin d'assurer un usage fonctionnel et que cette demande de dérogation est motivée pour des raisons de protection de la sécurité publique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Vannes Golfe Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, demeurant au 4 rue du commandant Charcot 56000 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de soixante nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les bâtiments du square du Morbihan situés sur la commune de Vannes.

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux de démantèlement des façades des bâtiments seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce. La démolition de la super-structure pourra quant à elle se poursuivre en dehors de cette période.

Article 5 : Mesure de compensation

Une maison nichoir sera installée sur site au plus tard le 15 mars suivant le démarrage des travaux de démolition. Elle devra être composée à minima des éléments suivant (voir schéma en annexe 1) :

- 24 hôtels à moineaux domestiques (3 cavités par hôtel) ;
- 6 tuiles chatières avec nichoirs intégrés pour moineaux domestiques seront installés sur la toiture ;
- 10 nids artificiels pour hirondelle rustique seront installés à l'intérieur de la maison nichoir sur les poutres transversales ;
- un muret en pierre sèche sera créé sur un côté de la maison nichoir sur une hauteur de 40 cm ;
- un muret en « tas de bois » sera créé sur un côté de la maison nichoir sur une hauteur de 40 cm ;
- La maison nichoir sera fermée par un bardage bois sur les 4 côtés afin de créer les meilleures conditions pour la nidification de l'hirondelle rustique ;
- Un accès devra être créé (trappe ou porte verrouillée) afin de permettre l'entrée pour les opérations de suivi de la nidification et d'entretien.

Au moins 10 nichoirs à moineaux domestiques devront être intégrés dans les futurs bâtiments qui accueilleront les logements sociaux sur l'opération en partie Nord-Est du projet d'aménagement.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la nidification sur la maison nichoirs ainsi que sur les futurs bâtiments lorsqu'ils seront construits aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux de démolition. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre et les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article : Mesures correctives et complémentaires⁸

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR.

Vannes, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
et des commissions d'arrondissement
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées, modifié ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié (CCDSA) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-14847 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017, mis à jour le 17 janvier 2020, relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, mis à jour le 10 novembre 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conditions de participation des représentants des associations de personnes handicapées et des organismes professionnels du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 novembre 2020, mis à jour le 10 novembre 2021, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement.

Article 2 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la façon suivante :

- Président avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les attributions : le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral,

Le président peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou leur représentant, qui dispose alors de sa voix.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les directeurs des services déconcentrés de l'État ou leurs représentants, ainsi que toute personne qualifiée.

- Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Bris
A.P.F.	M. Yves Béliard	madame la représentante départementale
AIPSH	M. Yves Le Bihan	Mme Gabrielle Pruny

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- pour les dossiers portant sur des bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Entité	Titulaire	Suppléant
Les Ajoncs	M. Ronan Joly	M. Guillaume Decroix
Bretagne Sud Habitat	M. Thierry Lenormand	M. Mickael Couty
Lorient Habitat	M. Jean-Philippe Julien	M. Jean-Marc Di Bianco

- pour les dossiers portant sur des établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie	M. Cédric Ragani	/
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)	Mme Brigitte Le Drevo	ou son président
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Stéphane Hallain	Mme Emilie Pagrismaud

- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics : trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	M. Jean-Rémy Kervarrec	Mme Maire-Odile Jarligant
Représentants des maires et présidents d'EPCI du Morbihan	M. Yann Ihuél M. Daniel Manenc M. Michel Morvant	Mme Marie-Claude Costa Mme Maire-José Carlac M. Joseph Le Bouedec

- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	Mme Carole Corbel	M. Nicolas Thetiot
Représentant Pontivy Communauté	M. Michel Pourchasse	M. Joseph Le Bouedec
Représentant GMVA	M. Denis Bertholom	Mme Chrystel Delattre

➤ Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de L'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 - En cas d'absence de l'un des services de l'État, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux

schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public, les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- o dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- o dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente,
- o dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public,
- o dispositions relatives au suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap) et des schémas directeurs d'accessibilité (Sd'ap) des transports approuvés ainsi que les demandes de dérogations motivées pour impossibilité technique qu'ils peuvent comporter,
- o procédure de constat de carence,
- o dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, les solutions d'effets équivalents ainsi que les modifications apportées aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée approuvés.

Article 5 – Il est créé un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission.

Article 6 – Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

Article 7 - La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

ARRONDISSEMENT DE VANNES		
Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÛY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Bris
A.P.F.	M. Yves Béliard	madame la représentante départementale
Gabriel DESHAYES	M. Bernard Jain	Mme Marie-Claire Le Boursicaux

ARRONDISSEMENT DE LORIENT		
Association	Titulaire	Suppléant
Oreilles et Vie	M. Joël Jegoux	Mme Jeanne Guigo
Valentin HAÛY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	madame la représentante départementale

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY		
Association	Titulaire	Suppléant
Oreilles et Vie	M. Joël Jegoux	Mme Jeanne Guigo
Valentin HAÛY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	madame la représentante départementale

Article 8 - Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la commission.

Article 9 - Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 10 – Chaque membre de la sous-commission d'accessibilité et des commissions d'accessibilité d'arrondissement peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan qui est également le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.

- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 – Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat, est présente.

Article 13 – La sous-commission et ses commissions d'arrondissement se prononcent à la majorité des membres ayant voie délibérative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, reçus au plus tard lors de la réunion de la dite commission ou donné mandat, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission et des commissions d'arrondissement ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 14 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 novembre 2020, mis à jour le 10 novembre 2021, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 15 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le
Le préfet,

3 OCT. 2022

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition des bâtiments 1, 2 et 3 de la résidence Square du Morbihan,
située avenue du Maréchal Juin à Vannes,
appartenant à l'office public de Vannes Golfe Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes du 04 avril 2022,

VU la demande de l'OPH Vannes Golfe Habitat en date du 07 octobre 2022, sollicitant l'autorisation de démolir les bâtiments 1, 2 et 3 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin à Vannes, au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des bâtiments 1, 2 et 3 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin (34 logements) à Vannes est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Vannes Golfe Habitat pour les bâtiments 1, 2 et 3 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin (34 logements) à Vannes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **13 OCT. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition du foyer La Sittelle, situé rue du Commandant Charcot à Vannes,
appartenant à l'office public de Vannes Golfe Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes du 04 avril 2022,

VU la demande de l'OPH Vannes Golfe Habitat en date du 08 septembre 2022, sollicitant l'autorisation de démolir le foyer La Sittelle, situé rue du Commandant Charcot à Vannes, au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents du foyer La Sittelle, bâtiments situés au 7 rue du Commandant Charcot (41 places d'accueil) à Vannes est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Vannes Golfe Habitat pour le foyer La Sittelle situé 7 rue du Commandant Charcot (41 places d'accueil) à Vannes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-601-IA DU 11 OCTOBRE 2022 ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-475-IA DU 23 AOUT 2022
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-469-IA portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire ;

Considérant que les opérations préliminaires de désinfection du foyer confirmé ont été réalisées le 24 août 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

Considérant que les contrôles visuel et bactériologique effectués par les agents de la DDPP le 07 octobre 2022 ont permis de valider l'efficacité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-469-IA ;

Considérant que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-475-IA en date du 23 août 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié par arrêté du 21 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 octobre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-475-IA

INSEE	COMMUNE	LIMITES ZONAGE
56025	BRIGNAC	Commune entière
56056	EVRIQUET	Commune entière
56080	GUILLIERS	Commune entière
56257	LA TRINITE-PORHOET	Commune entière
56059	LES FORGES	Partie de la commune à l'est de la D 117
56127	MAURON	Partie de la commune à l'ouest de la D 304 jusqu'à la D 766 et à l'ouest de la D766
56129	MENEAC	Commune entière
56134	MOHON	Commune entière
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	Commune entière
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	Commune entière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LORIENT**

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lorient

Le chef de service comptable, responsable du SIE de LORIENT,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de Lorient,
- Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Madame Véronique WLODARCZAK, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Monsieur VANPEENE Jean-Philippe, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 6°) les remboursements de crédit d'impôt ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	Grade I. Inspecteur C. Contrôleur A. Agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Limite pour accorder un délai de paiement
BAUCHE Laurent	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BRAJEUL Béatrice	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CADET Emmanuel	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
CARER Michèle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAL Xavier	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAN Jocelyne	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GAUDIN Michelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GILLERON Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GOLHEN Mickaël	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
HAUTCOEUR Cécile	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
HERVOT Sandrine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
KERUZEC Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE BEHEREC Jean-Marc	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE GAL Patricia-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE ROUX Isabelle	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
MIREDIN Lauriane	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
NOËL Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RAGEOT Karine	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RIBOT Syndie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RISSEL Christophe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
ROUDAUT Cyril	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
SIMONOU Philippe	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
STANGUENNEC Eric	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TAMIC Anne-Marie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
THOMAS Stéphanie	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TRISTANT Agnès	C	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BACH HAMBA Chantal	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHAUPIN David	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHMIELEWSKI Marine	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
DABZAT Sophie	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
KERLO Françoise	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
JOUSSE Natacha	A	2 000 €	1 000 €	-	6 mois	20 000 €
NIO Olive	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-
VIGNO Nicolas	A	2 000 €	1 000 €	-	-	-

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient le 1^{er} octobre 2022

Le chef de service comptable,
Responsable du SIE LORIENT

Frédéric TOUPIN
Administrateur des finances publiques adjoint

**Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental
du Morbihan**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan agissant par délégation du
recteur

VU le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la
loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de
l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations
et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des
services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner
des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial
académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

VU l'arrêté n° 56-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 modifié par l'arrêté n°56-2019-10-07-001 du 07 octobre
2019 , par l'arrêté 56-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 et l'arrêté 56-2022-08-30-00003 du 30 août 2022
portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2019 visé supra est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

- en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (FSU) :

Madame Martine DERRIEN
Professeure des écoles
Ecole Victor Hugo - Surzur

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert – Lorient

Monsieur Fabrice RABAT
Professeur certifié
Collège Charles de Gaulle - Ploemeur

Madame Claire HAREUX
Professeure des écoles
Ecole Pablo Picasso – Val d'Oust

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège de Kerentrech – Lorient

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée Jean Macé - Lanester

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole Les lutins – Camors

Madame Gaëlle TAROU
Professeure des écoles
Ecole Jules Verne – Caudan

Madame Cécile GUENNEC
Infirmière
Collège Marcel PAGNOL-Plouay

Madame Gaïd LE GOFF
Professeure certifiée
Collège Jean Rostand – Muzillac

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Madame Céline LE PESTIPON
Professeure des écoles
Brigade de LORIENT

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège E.MAZE- Guéméné sur scorff

- en qualité de représentants de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation professionnelle – (FNEC FP FO) :

Madame Delphine HERCEND
Professeure certifiée
Lycée Colbert - Lorient

Monsieur Laurent JACQUEMIN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Bisson – LORIENT

- en qualité de représentants du Syndicat Général de l'Education nationale – Confédération française et démocratique du travail (SGEN-CFDT) :

Monsieur Jocelyn VERDIER
Professeur des écoles
Ecole Germaine Tillion
Pluneret

Monsieur Jérôme BOUETARD
Professeur des écoles
Collège Le Coutaller- Lorient

- en qualité de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'Education Nationale (UNSA EDUCATION) :

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Brigade de Lorient

Madame Véronique BOURNE
Professeure d'éducation physique et sportive
Collège Saint-Exupéry-Vannes

- en qualité de représentants de la confédération générale du travail Educ'action (CGT EDUC'ACTION) :

Madame Anne CHEREL-LE DEM
Professeur des écoles
Ecole primaire publique Gourandel - BAUD

Monsieur Sébastien LE QUINTREC
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel E. Zola- HENNEBONT

Article 2 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 13 octobre 2022

Pour le recteur,
et par délégation,
l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

signé

Laurent BLANES



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES
Maison d'Arrêt de Vannes**

A VANNES

Le 01/09/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/07/2011 nommant M. Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

M. Xavier RIDEAU chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. BROUXEL Stéphane, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. LUCAS Stéphane, capitaine à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. SCHODLER Denis, capitaine à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme MAHO épouse LE BOURHIS Isabelle, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme ELIN épouse PLOUZENNEC Lydie, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à M. LUCAS-NEVOUX Dominique, major à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme ETHORE Fabienne, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Vannes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



Le chef d'établissement
Xavier RIDEAU
Maison d'Arrêt de Vannes

X. RIDEAU

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X

Désigner et convoquer les membres de la CPU		X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	D.211-34	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	R. 113-66	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-1	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 213-2	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	D. 115-5	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 332-44	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 314-1	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-5	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 216-6	X	X	
	D. 211-2	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 +R. 221-4	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X					
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X					
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X					
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X					

Quartier spécifique UDV			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
Achats			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)		
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>			
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>		
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>		
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>		
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAAT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DU SERVICE PUBLIC**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Établissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD, directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu les arrêtés de nomination de :

Monsieur Vincent WERBROUCK, Directeur Adjoint délégué à l'EHPAD TI AÏEUL à Caudan, en date du 2 août 2021,

Madame Françoise CROSSIN, Directrice des Soins, en date du 30 avril 2021,

Monsieur Florent VERSTAVEL, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires médicales, en date du 18 janvier 2022,

Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des services ressources et de la communication, en date du 8 juillet 2022,

Vu les décisions de nomination de :

Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 2 janvier 2017,

Madame Céline SAUVAGE, Ingénieur Hospitalier, en date du 13 février 2017,

Madame Morgane GOULAOUIC, Ingénieur Hospitalier, en date du 21 avril 2019,

Madame Mathilde DE WILDE, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 13 janvier 2020,

Madame Lénaïg ESNAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 25 mai 2020,

Madame Gaëlle HOMBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 22 février 2021.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Établissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Établissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Établissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de

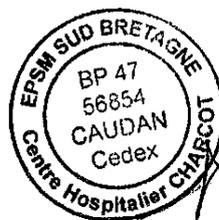
soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 12 octobre 2022, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

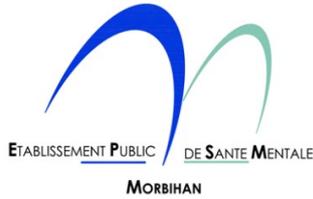
Fait à Caudan, le 12 octobre 2022



La Directrice,

Ophélie RENOUARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the circular stamp and the name "Ophélie RENOUARD".



EPSM Morbihan St AVE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs branche assistant de service social en date du 10 octobre 2022

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-731 du 21 août 2018, l'EPSM MORBIHAN organise un concours sur titres afin de pourvoir **3 postes d'assistant socio-éducatif de classe normale du premier grade, spécialité assistant de service social**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles L321-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique) et réunir les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidature seront constitués :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- la copie du diplôme,
- un état signalétique des services publics,
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Les candidatures devront être adressées par voie postale, le cachet de la poste faisant foi*, pour un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, à :

Madame LEMARIÉ
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Le concours sur titres est constitué d'une phase d'admission comprenant un entretien (30 mn) avec le jury.

Saint Avé le 10 octobre 2022

Signé
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
Sonia LEMARIÉ